



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE

29 JAN. 2026

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 07-2026-01-29-00006

**Portant approbation de la carte communale révisée de la commune de
Saint-André-de-Cruzières**

Le Préfet de l'Ardèche,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code l'urbanisme et notamment ses articles L. 160-1 et suivants et R. 161-1 et suivants ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2025-724 du 30 juillet 2025 étendant le pouvoir de dérogation reconnu au préfet et pris pour l'application du décret modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret NOR INTP2520377D du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Benoît TRÉVISANI, préfet de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2025-12-16-00008 portant délégation de signature à M. John BENMUSSA, secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche ;

Vu la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2025 approuvant le dossier de carte communale de Saint-André-de-Cruzières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 :

La carte communale de la commune de Saint-André-de-Cruzières est approuvée par l'Etat, telle qu'elle figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier de la carte communale approuvée sera tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture à la mairie et à la préfecture.

Article 3 :

À compter de la date de publication de cet arrêté dans un journal diffusé dans le département, de son affichage en mairie et de la publication des différentes pièces composant la carte communale au géoportail de l'urbanisme, les dispositions figurant dans le dossier annexé au présent arrêté seront applicables.

Article 4 : voies et délais de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès des ministres chargés de la transition écologique et de l'aménagement du territoire.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de la justice administrative.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 29 JAN. 2026

Le Préfet,

Pour le préfet
Le secrétaire général

John BEIMUSSA